

Annexe II

Marchés publics

A. Dispositions générales

1. Principes applicables aux marchés et champ d'application (reflétant l'article 160 du règlement financier)¹

1. Tous les marchés financés par un contrat de subvention respectent les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.
2. Tous les marchés font l'objet d'une mise en concurrence la plus large possible, sauf dans les cas de recours à la procédure négociée. La valeur estimée d'un marché n'est pas établie dans l'intention de contourner les règles en vigueur; aucun marché n'est scindé à cette fin. Le bénéficiaire de la subvention, en tant que pouvoir adjudicateur, divise si besoin, un marché en lots en tenant dûment compte des principes de large concurrence.

2. Marchés mixtes et vocabulaire commun pour la passation de marchés (reflétant l'article 162 du règlement financier)

1. Un marché mixte portant au moins sur deux types de marchés (travaux, fournitures ou services) est attribué conformément aux dispositions applicables au type de marché qui constitue l'objet principal du contrat en question.
2. En ce qui concerne les marchés mixtes consistant en des fournitures et des services, l'objet principal est déterminé en comparant les valeurs des différents services ou fournitures.
3. Les références aux nomenclatures utilisées dans le cadre de marchés sont fondées sur le [vocabulaire commun pour les marchés publics \(CPV\)](#).

3. Mesures de publicité (reflétant l'article 163 du règlement financier lu conjointement avec les seuils visés à l'article 178, paragraphe 1, et le point 5 de l'annexe I du règlement)

1. En ce qui concerne les procédures dont la valeur est égale ou supérieure à 300 000 EUR pour les marchés de services et de fournitures ou à 5 000 000 EUR pour les marchés de travaux, le bénéficiaire de la subvention publie au *Journal officiel de l'Union européenne*:
 - a) un avis de marché lançant une procédure, sauf dans le cas de la procédure négociée;
 - b) un avis d'attribution de marché relatif aux résultats de la procédure.
2. Le cas échéant, l'avis de pré-information pour les appels d'offres faisant suite à la procédure restreinte ou à la procédure ouverte, telles qu'elles sont visées respectivement aux points 4.1 a) et b), est envoyé à l'Office des publications par voie électronique le plus rapidement possible.

L'avis d'attribution est envoyé à compter de la signature du contrat, sauf, lorsque cela demeure nécessaire, pour les marchés qui sont déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Union ou du pays bénéficiaire l'exige, et lorsque la publication de l'avis d'attribution est jugée inappropriée.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

3. Les procédures dont la valeur est inférieure aux seuils susmentionnés font l'objet d'une publicité appropriée.
4. Outre les mesures de publicité prévues au paragraphe 1 et au point 30.2, les procédures de passation de marchés peuvent faire l'objet de toute autre forme de publicité, notamment sous forme électronique. Cette publicité se réfère à l'avis paru au Journal officiel de l'Union européenne, s'il a été publié, et elle n'est pas antérieure à la publication de cet avis, qui seul fait foi.

Cette publicité n'introduit pas de discrimination entre les candidats ou soumissionnaires, ni ne contient des renseignements autres que ceux contenus dans l'avis de marché, si celui-ci a été publié.

5. Certaines informations relatives à l'attribution de marchés peuvent ne pas être publiées lorsqu'une telle divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

B. Types de procédures

4. Procédures de passation des marchés (reflétant l'article 164 du règlement financier)

1. Les procédures de passation de marchés pour l'attribution de contrats de concession ou de marchés publics, y compris de contrats-cadres, prennent l'une des formes suivantes :
 - a) procédure ouverte;
 - b) procédure restreinte;
 - c) procédure négociée, y compris sans publication préalable;
 - d) procédure concurrentielle avec négociation;
 - e) procédures après appel à manifestation d'intérêt.
2. Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre.
3. Dans une procédure restreinte et une procédure concurrentielle avec négociation, tout opérateur économique peut déposer une demande de participation en fournissant les informations qui sont réclamées par le bénéficiaire de la subvention. Le bénéficiaire de la subvention invite tous les candidats qui satisfont aux critères de sélection et qui ne sont pas dans une situation d'exclusion ou de rejet visée à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141, paragraphe 1, du règlement financier² à soumettre une offre.

Nonobstant le premier alinéa, le bénéficiaire de la subvention peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, sur la base de critères de sélection objectifs et non discriminatoires, qui sont indiqués dans l'avis de marché ou l'appel à manifestation d'intérêt. Le nombre de candidats invités est suffisant pour garantir une concurrence réelle.

4. Dans toutes les procédures faisant intervenir une négociation, le bénéficiaire de la subvention négocie avec les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures éventuelles, ou des parties de celles-ci, à l'exception de leur offre finale, en vue d'en améliorer le contenu. Les exigences minimales et les critères précisés dans les documents de marché ne font pas l'objet de négociations. Un bénéficiaire de subvention peut attribuer un marché sur la base de l'offre initiale sans négociation, lorsqu'il a indiqué dans les documents de marché qu'il se réserve la possibilité de le faire.

² Les autres dispositions relatives aux situations d'exclusion et de rejet dans le présent document doivent être comprises comme faisant référence aux articles 136, paragraphe 1, et 141, paragraphe 1, du règlement financier.

5. Le bénéficiaire de la subvention peut recourir :

- a) à la procédure ouverte ou restreinte pour tout achat;
- b) aux procédures faisant intervenir un appel à manifestation d'intérêt pour des marchés dont la valeur est inférieure aux seuils visés au point 3 de la présente annexe, afin de présélectionner des candidats qui seront invités à soumettre des offres lors de futures invitations restreintes à soumissionner ou de constituer une liste de soumissionnaires potentiels qui seront invités à soumettre des demandes de participation ou des offres;
- c) à la procédure concurrentielle avec négociation pour les marchés de services pour des services sociaux et d'autres services spécifiques³, et dans les cas où le recours à ces méthodes est justifié par les circonstances propres notamment à la nature ou à la complexité de l'objet du marché ou au type spécifique du marché, comme détaillé au point 7.2;
- d) à la procédure négociée sans publication préalable pour des types spécifiques d'achats ne relevant pas du champ d'application de la directive 2014/24/UE ou en cas de circonstances exceptionnelles clairement définies.

5. Seuils et procédures (reflétant le point 38 de l'annexe I du règlement financier)

1. Les procédures de passation de marchés dans le domaine des actions extérieures sont les suivantes :
 - a) la procédure restreinte prévue au point 4.1.b) de la présente annexe;
 - b) la procédure ouverte prévue au point 4.1.a) de la présente annexe;
 - c) la procédure ouverte locale;
 - d) la procédure simplifiée.
2. Le recours à ces procédures de passation de marchés s'effectue, comme suit, en fonction de différents seuils :
 - a) la procédure ouverte ou restreinte peut être utilisée pour:
 - i. les marchés de services et de fournitures ainsi que les contrats de concession de services d'une valeur d'au moins 300 000 EUR,
 - ii. les marchés de travaux et les marchés de concession de travaux d'une valeur d'au moins 5 000 000 EUR;
 - b) la procédure ouverte locale peut être utilisée pour:
 - i. les marchés de fournitures d'une valeur au moins égale à 100 000 EUR et inférieure à 300 000 EUR,
 - ii. les marchés de travaux et les contrats de concession de travaux d'une valeur au moins égale à 300 000 EUR et inférieure à 5 000 000 EUR;
 - c) la procédure simplifiée peut être utilisée pour:
 - i. les marchés de services, les contrats de concession de services, les marchés de travaux et les contrats de concession de travaux d'une valeur inférieure à 300 000 EUR,
 - ii. les marchés de fournitures d'une valeur inférieure à 100 000 EUR,
 - d) les marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR peuvent faire l'objet d'une seule offre;
 - e) les paiements pour des dépenses d'un montant inférieur ou égal à 2 500 EUR peuvent être effectués simplement comme remboursement de facture, sans acceptation préalable d'une offre.
3. Dans la procédure restreinte visée au premier alinéa, point a), l'avis de marché indique le nombre de candidats qui seront invités à soumettre une offre. Pour les marchés de

³ Tels que visés à l'annexe XIV de la directive 2014/24/UE.

services, ce nombre est au moins égal à quatre. Le nombre de candidats admis à soumettre une offre doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle. La liste des candidats sélectionnés est publiée sur le site internet du bénéficiaire de la subvention.

Si le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection ou aux niveaux minimaux de capacité est inférieur au nombre minimal, le bénéficiaire de la subvention peut inviter à soumettre une offre uniquement les candidats satisfaisant aux critères de soumission d'une offre.

4. Dans la procédure ouverte locale visée au premier alinéa, point c), l'avis de marché est publié au moins au journal officiel de l'État bénéficiaire ou dans tout média équivalent pour les appels d'offres locaux.
5. Dans la procédure simplifiée visée au premier alinéa, point d), le pouvoir adjudicateur élabore une liste d'au moins trois soumissionnaires de son choix, sans publication d'un avis. Dans le cadre de cette procédure simplifiée, les soumissionnaires peuvent être choisis à partir d'une liste de soumissionnaires potentiels, telle qu'elle est visée au point 9, paragraphe 1, point b), faisant l'objet d'une publicité au moyen d'un appel à manifestation d'intérêt.

Si, à la suite de la consultation des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur ne reçoit qu'une seule offre valable sur les plans administratif et technique, le marché peut être attribué à condition que les critères d'attribution soient remplis.

6. Pour les services juridiques que ne couvre pas le premier alinéa du point 6 point g), les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à une procédure simplifiée, indépendamment du montant estimé du marché.
- 6. Cas de recours à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché** (reflétant le point 11 de l'annexe I du règlement financier)
1. Lorsqu'il recourt à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, le bénéficiaire de la subvention se conforme aux modalités de négociation fixées au premier alinéa du point 7. Le bénéficiaire de la subvention peut recourir à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, quel que soit le montant estimé du marché, dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune demande ou aucune demande appropriée de participation au sens du deuxième alinéa du présent point 6, n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, après clôture de cette procédure, pour autant que les documents de marché initiaux ne soient pas substantiellement modifiés;
 - b) lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un seul opérateur économique, dans les conditions énoncées au troisième alinéa, et pour l'une quelconque des raisons suivantes:
 - i. l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art unique ou d'une performance artistique,
 - ii. il y a absence de concurrence pour des raisons techniques,
 - iii. la protection de droits d'exclusivité, y compris des droits de propriété intellectuelle, doit être assurée;
 - c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles n'est pas compatible avec les délais prévus au point 22 de la présente annexe et que les circonstances justifiant cette urgence impérieuse ne sont pas imputables au pouvoir adjudicateur;

- d) pour de nouveaux services ou travaux consistant dans la répétition de services ou de travaux similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par le même bénéficiaire de subvention, à condition que ces services ou travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial attribué après publication d'un avis de marché, aux conditions visées au quatrième alinéa;
 - e) pour des marchés de fournitures:
 - i. en cas de livraisons complémentaires destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées; lorsque les institutions de l'Union attribuent des marchés pour leur propre compte, la durée de ces marchés ne dépasse pas trois ans,
 - ii. lorsque les produits sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement; toutefois, ces marchés ne comprennent pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement,
 - iii. en cas de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières,
 - iv. en cas d'achats de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un opérateur économique cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des liquidateurs dans le cadre d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par le droit national;
 - f) pour les marchés immobiliers, après prospection du marché local;
 - g) pour les marchés ayant pour objet:
 - i. la représentation légale par un avocat dans le cadre d'un arbitrage ou d'une conciliation ou d'une procédure en justice,
 - ii. le conseil juridique fourni en vue de la préparation des procédures visées au point i) ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que le conseil émane d'un avocat,
 - iii. les services d'arbitrage et de conciliation,
 - iv. les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires.
2. Une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec l'objet du marché, et une demande de participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique se trouve dans une situation d'exclusion ou ne remplit pas les critères de sélection.
3. Les exceptions énoncées au premier alinéa, points b) ii) et iii), ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres lors de la définition du marché.
4. Dans les cas visés au premier alinéa, point d), le projet de base précise l'étendue des nouveaux services ou travaux possibles, et les conditions de leur attribution. La possibilité de recourir à la procédure négociée est indiquée dès la mise en concurrence du projet de base et le montant total envisagé pour la suite des services ou travaux est pris en considération en appliquant les seuils prévus au point 3 de la présente annexe.

7. Cas de recours à une procédure concurrentielle avec négociation [reflétant le point 12.1, point b) et l'article 164, paragraphe 4 du règlement financier]

1. Lorsqu'il recourt à la procédure concurrentielle avec négociation, le bénéficiaire de la subvention tient compte des modalités de négociation suivantes :
 - a) le bénéficiaire de la subvention négocie avec les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures éventuelles, ou des parties de celles-ci, à l'exception de leur offre finale, en vue d'en améliorer le contenu. Les exigences minimales et les critères précisés dans les documents de marché ne font pas l'objet de négociations;
 - b) un bénéficiaire de subvention peut attribuer un marché sur la base de l'offre initiale sans négociation, lorsqu'il a indiqué dans les documents de marché qu'il se réserve la possibilité de le faire.
2. Le pouvoir adjudicateur peut recourir à ces procédures, quel que soit le montant estimé du marché, pour les travaux, fournitures ou services remplissant un ou plusieurs des critères suivants:
 - a) les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter une solution immédiatement disponible;;
 - b) les travaux, fournitures ou services portent notamment sur des prestations de conception ou des solutions innovantes;
 - c) le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier du marché ou en raison des risques associés à l'objet du marché;
 - d) le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme.

8. Recours à la procédure négociée pour les marchés de services et les marchés de fournitures et de travaux (reflétant le point 39 de l'annexe I du règlement financier)

1. Les bénéficiaires de subventions peuvent recourir à une procédure négociée sur la base d'une seule offre dans les cas suivants :
 - a) lorsque les prestations sont confiées à des organismes publics ou à des institutions ou associations sans but lucratif et ont pour objet des actions à caractère institutionnel ou visant à fournir une assistance aux populations dans le domaine social;
 - b) lorsqu'un appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire n'a donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après annulation de l'appel d'offres, le bénéficiaire de la subvention peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix ayant participé à l'appel d'offres, pour autant que les documents de marché ne soient pas substantiellement modifiés;
 - c) lorsqu'un nouveau contrat doit être conclu à la suite de la résiliation anticipée d'un contrat existant.
2. Aux fins du point 6, premier alinéa, point c), sont assimilées à des situations d'urgence impérieuse les interventions effectuées dans le cadre d'une crise. Le bénéficiaire de la subvention constate la situation d'urgence impérieuse et réexamine régulièrement sa décision au regard du principe de bonne gestion financière.
3. Les actions à caractère institutionnel visées au premier alinéa du point 8, point a), incluent les services directement liés à la mission statutaire des organismes publics.

9. Procédure après appel à manifestation d'intérêt (reflétant les points 13.1 et 13.2 de l'annexe I du règlement financier)

1. Pour les marchés dont la valeur est inférieure aux seuils visés au point 3 de la présente annexe, et sans préjudice des points 6 et 7 de la présente annexe, le bénéficiaire de la subvention peut recourir à un appel à manifestation d'intérêt pour :
 - a) soit présélectionner des candidats à inviter à soumettre des offres lors de futures procédures d'appels d'offres restreints;
 - b) soit constituer une liste de soumissionnaires potentiels à inviter à présenter des demandes de participation ou des offres.
2. La liste établie à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt est valable au maximum quatre ans à compter de la date de publication de l'avis. La liste visée au premier alinéa peut comporter des sous-listes. Tout opérateur économique intéressé peut manifester son intérêt à tout moment durant la période de validité de la liste, à l'exception des trois derniers mois de celle-ci.

10. Utilisation d'enchères électroniques (reflétant le point 22 de l'annexe I du règlement financier)

1. Le bénéficiaire de la subvention peut recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

Le bénéficiaire de la subvention structure l'enchère électronique comme un processus électronique itératif, qui intervient après une première évaluation complète des offres, ce qui permet de les classer au moyen de méthodes d'évaluation automatiques.

2. Dans les procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation, le bénéficiaire de la subvention peut décider que l'attribution d'un marché public est précédée d'une enchère électronique lorsque les documents de marché peuvent être établis de manière précise.

L'enchère électronique peut être utilisée lors de la remise en concurrence des parties à un contrat-cadre visé au point 1.3, deuxième alinéa, point b).

L'enchère électronique repose sur l'une des méthodes d'attribution visées au point 17, paragraphe 4, de la présente annexe.

3. Le pouvoir adjudicateur qui décide de recourir à une enchère électronique en fait mention dans l'avis de marché. Les documents de marché comportent, entre autres, les informations suivantes :
 - a) les valeurs des éléments qui feront l'objet d'une enchère électronique, pour autant que ces éléments soient quantifiables de manière à être exprimés en chiffres ou en pourcentages;
 - b) les limites éventuelles des valeurs qui pourront être présentées, telles qu'elles résultent des spécifications de l'objet du marché;
 - c) les informations qui seront mises à la disposition des soumissionnaires au cours de l'enchère électronique et à quel moment elles seront, le cas échéant, mises à leur disposition;
 - d) les informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère électronique, notamment l'existence ou non de phases et les modalités de clôture, conformément au point 10, paragraphe 7;
 - e) les conditions dans lesquelles les soumissionnaires pourront remettre une offre et notamment les écarts minimaux qui, le cas échéant, seront exigés pour soumettre l'offre;

- f) les informations pertinentes sur le dispositif électronique utilisé et sur les modalités et spécifications techniques de connexion.
4. Tous les soumissionnaires ayant présenté des offres recevables sont invités simultanément, par des moyens électroniques, à participer à l'enchère électronique en utilisant les connexions conformément aux instructions. L'invitation précise la date et l'heure du début de l'enchère électronique.
- L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives. Elle ne débute au plus tôt que deux jours ouvrables après la date d'envoi des invitations.
- L'invitation est accompagnée du résultat de l'évaluation complète de l'offre concernée. L'invitation mentionne également la formule mathématique qui devra être utilisée, lors de l'enchère électronique, pour déterminer les reclassements automatiques en fonction des nouveaux prix et/ou des nouvelles valeurs présentés. Cette formule intègre la pondération de tous les critères fixés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, telle qu'elle est indiquée dans les documents de marché. À cette fin, les éventuelles fourchettes sont toutefois réduites au préalable à une valeur déterminée. Dans le cas où des variantes sont autorisées, une formule distincte est fournie pour chaque variante.
6. Au cours de chaque phase de l'enchère électronique, le pouvoir adjudicateur communique instantanément à tous les soumissionnaires au moins les informations suffisantes pour leur permettre de connaître à tout moment leur classement respectif. Il peut également, dans la mesure où cela a été indiqué préalablement, communiquer d'autres informations concernant d'autres prix ou valeurs présentés et annoncer le nombre de soumissionnaires à toute phase spécifique de l'enchère. Il ne divulgue cependant l'identité des soumissionnaires dans aucune des phases de l'enchère électronique.
7. Le bénéficiaire de la subvention clôture l'enchère électronique selon une ou plusieurs des modalités suivantes :
- a) à la date et à l'heure préalablement indiquées;
 - b) lorsqu'il ne reçoit plus de nouveaux prix ou de nouvelles valeurs répondant aux exigences relatives aux écarts minimaux, à condition d'avoir préalablement précisé le délai qu'il observera à partir de la réception de la dernière offre avant de clore l'enchère électronique;
 - c) lorsque le nombre préalablement annoncé de phases de l'enchère est atteint.
8. Après la clôture de l'enchère électronique, le pouvoir adjudicateur attribue le marché en fonction des résultats de celle-ci.

11. Catalogues électroniques (reflétant le point 27 de l'annexe I du règlement financier)

1. Lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques est requise, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique ou qu'elles comportent un catalogue électronique.
2. Lorsque la présentation des offres sous la forme d'un catalogue électronique est acceptée ou exigée, le pouvoir adjudicateur :
 - a) le précise dans l'avis de marché;
 - b) précise dans les documents de marché toutes les informations requises en ce qui concerne le format, l'équipement électronique utilisé ainsi que les modalités de connexion et les spécifications techniques du catalogue.
3. Lorsqu'un contrat-cadre multiple a été conclu à la suite de la soumission d'offres sous la forme de catalogues électroniques, le pouvoir adjudicateur peut prévoir que la remise en

concurrence pour des marchés spécifiques est effectuée sur la base de catalogues actualisés, par l'une des méthodes suivantes :

- a) le pouvoir adjudicateur invite les contractants à présenter de nouveau leurs catalogues électroniques, adaptés aux exigences du marché spécifique en question;
 - b) le pouvoir adjudicateur informe les contractants qu'il entend recueillir, à partir des catalogues électroniques déjà présentés, les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées aux exigences du marché spécifique en question, pour autant que l'utilisation de cette méthode ait été annoncée dans les documents de marché du contrat-cadre.
4. Lorsque le pouvoir adjudicateur utilise la méthode visée au troisième alinéa du point 11, point b), il informe les contractants de la date et de l'heure à laquelle il entend recueillir les informations nécessaires pour constituer des offres adaptées aux exigences du marché spécifique en question et donne aux contractants la possibilité de refuser cette collecte d'informations.

Le pouvoir adjudicateur prévoit un délai adéquat entre la notification et la collecte effective des informations.

Avant d'attribuer le marché spécifique, le pouvoir adjudicateur transmet les informations recueillies au contractant concerné afin de lui permettre de contester ou de confirmer que l'offre ainsi constituée ne comporte pas d'erreurs matérielles.

C. Préparation

12. Préparation d'une procédure de passation de marché (reflétant l'article 166 du règlement financier)

1. Avant le lancement d'une procédure de passation de marché, le bénéficiaire de la subvention peut procéder à une consultation du marché en vue de la préparation de cette procédure.
2. Dans les documents de marché, le bénéficiaire de la subvention définit l'objet du marché en fournissant une description de ses besoins et les caractéristiques requises des travaux, fournitures ou services à acquérir et précise les critères d'exclusion, de sélection et d'attribution applicables. Le bénéficiaire de la subvention indique également quels éléments définissent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres. Au nombre des exigences minimales figure le respect des obligations du droit de l'environnement, du droit social et du droit du travail, établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou les conventions internationales applicables dans le domaine social et environnemental énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE.

13. Passation conjointe de marchés (adaptation simplifiée de l'article 165 du règlement financier)

1. Lorsqu'un contrat ou un contrat-cadre présente un intérêt pour deux ou plusieurs bénéficiaires de subventions dans le cadre d'une même opération et qu'il est possible de réaliser des gains en efficacité, les bénéficiaires de subventions concernés peuvent organiser la procédure et la gestion du contrat ultérieur sur une base interinstitutionnelle, sous la direction d'un des bénéficiaires de subventions.
2. Lorsqu'un contrat ou un contrat-cadre est nécessaire à l'exécution d'une action commune à un ou plusieurs bénéficiaires de subventions de pays partenaires et à un ou plusieurs bénéficiaires de subventions des États membres, la procédure de passation de marché peut

être organisée conjointement. Les dispositions de procédure applicables seront celles du bénéficiaire de subvention qui dirige la procédure de passation de marché.

14. Documents de marché (reflétant le point 16 de l'annexe I du règlement financier)

1. Les documents de marché contiennent les éléments suivants :

- a) le cas échéant, l'avis de marché ou une autre mesure de publicité;
- a) l'invitation à soumissionner;
- b) le cahier des charges, y compris les spécifications techniques et les critères pertinents;
- c) le projet de contrat, fondé sur le modèle de contrat.

Le premier alinéa, point d), ne s'applique pas aux cas dans lesquels, en raison de circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, le modèle de contrat ne peut pas être utilisé.

2. L'invitation à soumissionner précise :

- a) les modalités de soumission des offres, notamment les conditions du maintien de leur confidentialité jusqu'à l'ouverture, la date et l'heure de clôture pour la réception et l'adresse à laquelle elles doivent être envoyées ou remises ou l'adresse internet si la soumission s'effectue par voie électronique;
- b) que la soumission d'une offre vaut acceptation des clauses et conditions énoncées dans les documents de marché et que cette soumission lie le contractant pendant l'exécution du contrat, s'il en devient l'attributaire;
- c) la période de validité des offres, durant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir toutes les conditions de son offre;
- d) l'interdiction de tout contact entre le pouvoir adjudicateur et le soumissionnaire pendant le déroulement de la procédure, sauf à titre exceptionnel, dans les conditions prévues au point 23 de la présente annexe, ainsi que les conditions de visite, lorsqu'une visite sur place est prévue;
- e) les éléments de preuve du respect du délai fixé pour la réception des offres;
- f) que la soumission d'une offre vaut acceptation de la réception, par voie électronique, de la notification du résultat de la procédure.

3. Le cahier des charges précise :

- a) les critères d'exclusion et de sélection;
- b) les critères d'attribution du marché et leur pondération relative ou, lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, l'ordre décroissant d'importance de ces critères, cela vaut également pour les variantes si elles sont autorisées dans l'avis de marché;
- c) les spécifications techniques visées au point 16 de la présente annexe;
- d) les exigences minimales que les variantes doivent respecter, si elles sont autorisées;
- e) les preuves en matière d'accès aux procédures de passation de marché;
- f) l'obligation d'indiquer le pays dans lequel les soumissionnaires sont établis et de présenter les preuves normalement requises en la matière selon le droit de ce pays;
- g) dans le cas de catalogues électroniques, les informations sur l'équipement électronique utilisé ainsi que les modalités de connexion et les spécifications techniques nécessaires.

4. Le projet de contrat précise :

- a) les dommages-intérêts prévus au titre de sanction du non-respect de ses clauses;
- b) les énonciations que doivent comporter les factures et les pièces justificatives pertinentes;
- c) la juridiction compétente en cas de contentieux;

- d) que le contractant doit se conformer aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les conventions internationales dans le domaine social et environnemental énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE;
- e) si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé;
- f) que l'offre doit être faite à prix ferme et non révisable; dans le cas contraire, il établit les conditions ou les formules selon lesquelles le prix peut être révisé en cours de contrat.

Aux fins du point f), si une révision des prix est prévue dans le contrat, le bénéficiaire de la subvention tient alors notamment compte :

- a) de l'objet du marché et de la conjoncture économique dans laquelle il aura lieu;
- b) du type de contrat et de tâches et de sa durée;
- c) des intérêts financiers du pouvoir adjudicateur.

15. Accès aux documents de marché et délais pour la communication d'informations complémentaires (reflétant le point 25.1 de l'annexe I du règlement financier)

Le bénéficiaire de la subvention offre gratuitement un accès direct par des moyens électroniques aux documents de marché à partir de la date de publication de l'avis de marché ou, pour les procédures sans avis de marché ou visées au point 9 de la présente annexe, à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

Dans des cas justifiés, le bénéficiaire de la subvention peut transmettre les documents de marché par d'autres moyens qu'il précise si l'accès direct par des moyens électroniques n'est pas possible pour des raisons techniques ou si les documents de marché contiennent des informations à caractère confidentiel.

Le bénéficiaire de la subvention peut imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations figurant dans les documents de marché. Il annonce ces exigences ainsi que les modalités permettant d'obtenir l'accès aux documents de marché en question.

D. Spécifications techniques et critères d'évaluation

16. Spécifications techniques (reflétant les points 17.1, 17.2 et 17.8 de l'annexe I du règlement financier)

1. Les spécifications techniques offrent aux opérateurs économiques une égalité d'accès aux procédures de passation de marchés et n'ont pas pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence.

Les spécifications techniques contiennent les caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services, notamment les exigences minimales, de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel le pouvoir adjudicateur les destine.

2. Les caractéristiques visées au premier alinéa peuvent inclure, s'il y a lieu :
 - a) les niveaux de qualité;
 - b) la performance environnementale et la performance climatique;
 - c) pour les achats destinés à être utilisés par des personnes physiques, les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs, sauf dans des cas dûment justifiés;
 - d) les niveaux et procédures d'évaluation de la conformité;

- e) la performance ou l'utilisation de la fourniture;
 - f) la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables aux fournitures pour la dénomination de vente et les instructions d'utilisation et, pour tous les marchés, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les processus et méthodes de production;
 - g) pour les marchés de travaux, les procédures relatives à l'assurance de la qualité, ainsi que les règles de conception et de calcul des travaux, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des travaux et les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation particulière ou générale, en ce qui concerne les travaux terminés et les matériaux ou éléments les constituant.
3. À moins que cela ne soit justifié par l'objet du marché, les spécifications techniques ne font pas référence à une fabrication ou une provenance déterminée ou à un procédé particulier, qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni à une marque, à un brevet, à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certains produits ou opérateurs économiques.

Cette référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où il n'est pas possible de fournir une description suffisamment détaillée et intelligible de l'objet du marché. Une telle référence est accompagnée de la mention «ou équivalent».

17. Attribution des marchés (reflétant l'article 167 du règlement financier)

1. Les marchés sont attribués sur la base de critères d'attribution, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié le respect des éléments suivants :
 - a) l'offre est conforme aux exigences minimales précisées dans les documents de marché;
 - b) le candidat ou le soumissionnaire n'est pas exclu ou rejeté;
 - c) le candidat ou le soumissionnaire répond aux critères de sélection précisés dans les documents de marché et n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à l'exécution du marché.
2. Le bénéficiaire de la subvention applique les critères de sélection afin d'évaluer la capacité du candidat ou du soumissionnaire. Les critères de sélection ne portent que sur la capacité à exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, la capacité économique et financière et la capacité technique et professionnelle.
3. Le bénéficiaire de la subvention applique les critères d'attribution afin d'évaluer l'offre.
4. Pour attribuer les marchés, le bénéficiaire de la subvention se fonde sur l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction de l'une des trois méthodes d'attribution suivantes: le prix le plus bas, le coût le plus bas ou le meilleur rapport qualité-prix. Pour la méthode d'attribution selon le coût le plus bas, le bénéficiaire de la subvention applique une approche fondée sur le rapport coût-efficacité prenant en compte le coût du cycle de vie. Pour déterminer le meilleur rapport qualité-prix, le pouvoir adjudicateur tient compte du prix ou du coût et d'autres critères de qualité liés à l'objet du marché.

18. Critères d'exclusion et de sélection (reflétant le point 18 de l'annexe I du règlement financier)

1. Aux fins de la déclaration concernant l'absence de situation d'exclusion et de la preuve de celle-ci de conformité avec l'Article 137 du règlement financier, le bénéficiaire de la subvention accepte une déclaration sur l'honneur, signée et datée.
2. Le bénéficiaire de la subvention indique dans les documents de marché les critères de sélection, les niveaux minimaux de capacité et les éléments requis pour faire la preuve de cette capacité. Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché. Le bénéficiaire de la subvention précise, dans les documents de marché, la manière dont les groupements d'opérateurs économiques doivent remplir les critères de sélection en tenant compte du point 18, paragraphe 6.

Lorsqu'un marché est divisé en lots, le bénéficiaire de la subvention peut fixer des niveaux minimaux de capacité pour chaque lot. Il peut fixer des niveaux minimaux de capacité supplémentaires au cas où plusieurs lots sont attribués au même contractant.

3. En ce qui concerne la capacité à exercer l'activité professionnelle, le pouvoir adjudicateur peut exiger d'un opérateur économique qu'il remplisse au moins l'une des conditions suivantes :
 - a) être inscrit au registre professionnel ou au registre du commerce qui convient, sauf lorsque l'opérateur économique est une organisation internationale;
 - b) pour les marchés de services, détenir une autorisation spécifique prouvant qu'il peut produire l'objet visé par le marché dans son pays d'établissement ou être membre d'une organisation professionnelle spécifique.
4. Lorsqu'il reçoit des demandes de participation ou des offres, le pouvoir adjudicateur accepte une déclaration sur l'honneur mentionnant que le candidat ou le soumissionnaire remplit les critères de sélection. Il peut être dérogé à l'obligation de fournir une déclaration sur l'honneur dans le cas des marchés de très faible valeur, c'est-à-dire, moins de 15 000 EUR.

Le bénéficiaire de la subvention peut demander à des soumissionnaires et des candidats, à tout moment de la procédure, de fournir une déclaration actualisée ou tout ou partie des pièces justificatives, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le bénéficiaire de la subvention exige des candidats ou des soumissionnaires retenus qu'ils présentent des pièces justificatives mises à jour, sauf s'il les a déjà reçues aux fins d'une autre procédure et à condition que ces documents soient toujours valables ou s'il peut y avoir accès gratuitement en consultant une base de données nationale.

5. Le bénéficiaire de la subvention peut, en fonction de son évaluation des risques, décider de ne pas exiger la preuve de la capacité juridique, réglementaire, financière, économique, technique et professionnelle des opérateurs économiques dans les cas suivants :
 - a) marchés attribués dont la valeur ne dépasse pas les seuils visés au point 3 de la présente annexe;
 - b) marchés attribués conformément au point 6, paragraphe 1, points b), d), e) i) et iv) et g).

Lorsque le bénéficiaire de la subvention décide de ne pas exiger la preuve de la capacité juridique, réglementaire, financière, économique, technique et professionnelle des opérateurs économiques, aucun préfinancement n'est effectué, sauf dans les cas dûment justifiés.

6. Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il prouve, dans ce cas, au bénéficiaire de la subvention qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché par la production de l'engagement de ces entités à cet effet.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un opérateur économique n'a recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises.

Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché.

Le bénéficiaire de la subvention peut demander des informations sur la part du marché que le soumissionnaire entend sous-traiter et sur l'identité des sous-traitants.

Pour les travaux ou services fournis dans un local placé directement sous sa surveillance, le bénéficiaire de la subvention demande au contractant d'indiquer les noms, les coordonnées et les représentants autorisés de tous les sous-traitants participant à l'exécution du marché.

7. Le bénéficiaire de la subvention vérifie si les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique entend avoir recours et les sous-traitants envisagés, lorsque la sous-traitance représente une part importante du marché, remplissent les critères de sélection applicables.

Le bénéficiaire de la subvention exige que l'opérateur économique remplace une entité ou un sous-traitant qui ne remplit pas un critère de sélection applicable.

8. Pour les marchés de travaux, les marchés de services et les travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, le bénéficiaire de la subvention peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant du groupement.
9. Pour la soumission d'une offre ou d'une demande de participation, le bénéficiaire de la subvention ne peut exiger qu'un groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée, mais le groupement retenu peut être contraint de revêtir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

19. Capacité économique et financière (reflétant le point 19 de l'annexe I du règlement financier)

1. Pour garantir que les opérateurs économiques possèdent la capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger en particulier que :
 - a) les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment un chiffre d'affaires minimal donné dans le domaine concerné par le marché;
 - b) les opérateurs économiques fournissent des informations sur leurs comptes annuels indiquant les ratios entre les éléments d'actif et de passif;
 - c) les opérateurs économiques disposent d'un niveau approprié d'assurance des risques professionnels.

Aux fins du point a), le chiffre d'affaires annuel minimal ne dépasse pas le double de la valeur annuelle estimée du marché, sauf dans des cas dûment justifiés ayant trait à la nature de l'achat, que le bénéficiaire de la subvention explique dans les documents de marché.

Aux fins du point b), le bénéficiaire de la subvention explique les méthodes et les critères applicables à ces ratios dans les documents de marché.

2. Le bénéficiaire de la subvention définit, dans les documents de marché, les éléments que doit fournir un opérateur économique pour prouver sa capacité économique et financière. Il peut notamment demander un ou plusieurs des documents suivants :
 - a) déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents;
 - b) états financiers ou extraits d'états financiers couvrant une période ne dépassant pas les trois derniers exercices clos;
 - c) déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'opérateur économique et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les éléments de référence demandés par le bénéficiaire de la subvention, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le bénéficiaire de la subvention.

20. Capacité technique et professionnelle (reflétant le point 20, sauf le point 20, paragraphe 4 de l'annexe I du règlement financier)

1. Le bénéficiaire de la subvention vérifie si les candidats ou les soumissionnaires remplissent les critères de sélection minimaux relatifs à la capacité technique et professionnelle conformément aux points 20, paragraphes 2 à 4, de la présente annexe.
2. Le bénéficiaire de la subvention définit, dans les documents de marché, les éléments que doit fournir un opérateur économique pour prouver sa capacité technique et professionnelle. Il peut demander un ou plusieurs des documents suivants :
 - a) pour l'exécution de travaux, les fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou la prestation de services, des informations sur les titres d'études et professionnels, avec l'indication du savoir-faire, de l'expérience et de l'expertise des personnes chargées de l'exécution;
 - b) une liste:
 - i. des principaux services fournis et des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et leur client, public ou privé, assortie, sur demande, de déclarations émanant des clients,
 - ii. des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants;
 - c) une déclaration indiquant l'équipement technique, l'outillage et le matériel dont disposera l'opérateur économique pour exécuter un marché de services ou de travaux;
 - d) une description de l'équipement technique et des moyens dont dispose l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité, et une description de ses moyens d'étude et de recherche;
 - e) la mention des techniciens ou des organismes techniques dont dispose l'opérateur économique, qu'ils soient ou non intégrés à lui, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité;
 - f) en ce qui concerne les fournitures: des échantillons, descriptions ou photographies authentiques ou des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité des produits bien identifiée par des références à des spécifications ou normes techniques;

- g) pour les travaux ou services, une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'opérateur économique et l'importance de son personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- h) l'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que l'opérateur économique pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché;
- i) l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de l'exécution du marché.

Aux fins du premier alinéa, point b) i), le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, le bénéficiaire de la subvention peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte.

Aux fins du premier alinéa, point b) ii), le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, le bénéficiaire de la subvention peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des travaux pertinents exécutés il y a plus de cinq ans seront pris en compte.

3. Lorsque les produits ou services sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, la capacité technique et professionnelle peut être justifiée par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel l'opérateur économique est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme. Ce contrôle porte sur la capacité technique du prestataire et les capacités de production du fournisseur et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont ils disposent ainsi que sur les mesures qu'ils prennent pour contrôler la qualité.
4. Lorsque le bénéficiaire de la subvention demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, il se réfère au système de management environnemental et d'audit de l'Union européenne ou à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil ou à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas accès à de tels certificats ni la possibilité de se les procurer dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte également d'autres preuves des mesures de gestion environnementale, pour autant que l'opérateur économique établisse que ces mesures sont équivalentes à celles requises en vertu du système ou de la norme de gestion environnementale applicable.
5. Un bénéficiaire de subvention peut conclure qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié lorsqu'il a établi que l'opérateur économique se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution dudit marché.

21. Critères d'attribution (reflétant le point 21 de l'annexe I du règlement financier)

1. Les critères de qualité peuvent inclure des éléments tels que la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le processus de production, de prestation et de commercialisation et tout autre processus spécifique à tout stade du cycle de vie de travaux, de fournitures ou de services, l'organisation du personnel assigné à l'exécution du marché, le service après-vente, l'assistance technique

ou les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

2. Le bénéficiaire de la subvention précise, dans les documents de marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'il applique la méthode d'attribution selon le prix le plus bas. Ces pondérations peuvent être exprimées au moyen d'une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié. La pondération relative du critère prix ou coût par rapport aux autres critères ne conduit pas à neutraliser le critère prix ou coût. Si la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le bénéficiaire de la subvention indique les critères par ordre décroissant d'importance.
3. Le bénéficiaire de la subvention peut fixer des niveaux de qualité minimaux. Les offres inférieures à ces niveaux de qualité sont écartées.
4. Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts ci-après du cycle de vie de travaux, de fournitures ou de services :
 - a) les coûts supportés par le pouvoir adjudicateur ou d'autres utilisateurs, tels que:
 - i. les coûts liés à l'acquisition,
 - ii. les coûts d'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources,
 - iii. les frais de maintenance,
 - iv. les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage;
 - b) les coûts imputés aux externalités environnementales liés aux travaux, aux fournitures ou aux services pendant leur cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée.
5. Lorsqu'il évalue les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, le bénéficiaire de la subvention indique dans les documents de marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte les conditions suivantes :

- a) elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;
- b) elle est accessible à toutes les parties intéressées;
- c) les opérateurs économiques peuvent fournir les données requises, moyennant un effort raisonnable.

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur utilise les méthodes communes obligatoires de calcul des coûts du cycle de vie prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe XIII de la directive 2014/24/UE.

E. Soumission, évaluation et décision d'attribution

22. Délais des procédures (reflétant le point 41 de l'annexe I du règlement financier)

1. Pour les marchés de services, le délai minimal entre le jour suivant la date d'envoi de la lettre d'invitation et la date limite fixée pour la réception des offres est de cinquante jours. Toutefois, dans des cas d'urgence, des délais différents peuvent être autorisés.
2. Les soumissionnaires peuvent présenter leurs questions par écrit avant la date de clôture pour la réception des offres. Le bénéficiaire de la subvention fournit les réponses aux questions soumises, avant la date de clôture de réception des offres.
3. Dans les procédures restreintes, le délai pour la réception des demandes de participation est au moins de trente jours à compter du jour suivant la date de publication de l'avis de

marché. Le délai entre le jour suivant la date d'envoi de la lettre d'invitation et la date limite fixée pour la réception des offres est au moins de cinquante jours. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, des délais différents peuvent être autorisés.

4. Dans les procédures ouvertes, les délais pour la réception des offres à compter du jour suivant la date de publication de l'avis de marché sont au minimum de :
 - a) quatre-vingt-dix jours pour les marchés de travaux;
 - b) soixante jours pour les marchés de fournitures.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels, des délais différents peuvent être autorisés.

5. Dans les procédures ouvertes locales, les délais pour la réception des offres à compter de la date de publication de l'avis de marché sont au minimum de :
 - a) soixante jours pour les marchés de travaux;
 - b) trente jours pour les marchés de fournitures.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels, des délais différents peuvent être autorisés.

6. Pour les procédures simplifiées visées au point 5, paragraphe 1, point d), un délai au moins de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation est accordé aux candidats retenus pour remettre leurs offres.

23. Contacts pendant la procédure de passation de marché (reflétant l'article 169 du règlement financier)

1. Avant l'écoulement du délai fixé pour la réception des demandes de participation ou des offres, le bénéficiaire de la subvention peut communiquer des informations complémentaires sur les documents de marché s'il découvre une erreur ou une omission dans le texte ou à la demande des candidats ou des soumissionnaires. Les informations fournies sont divulguées à l'ensemble des candidats ou des soumissionnaires.
2. Après l'écoulement du délai fixé pour la réception des demandes de participation ou des offres, tous les cas où des contacts ont eu lieu et les cas dûment justifiés où des contacts n'ont pas eu lieu sont consignés dans le dossier de passation du marché, conformément à l'Article 151 du règlement financier.

24. Soumission, communication électronique et évaluation (reflétant l'article 168 du règlement financier)

1. Le bénéficiaire de la subvention fixe les délais pour la réception des offres et des demandes de participation, compte tenu de la complexité de l'achat, en laissant un délai suffisant aux opérateurs économiques pour préparer leurs offres.
2. S'il le juge approprié et proportionné, le bénéficiaire de la subvention peut exiger des soumissionnaires qu'ils constituent une garantie afin de s'assurer que les offres soumises ne sont pas retirées avant la signature du marché. La garantie exigée représente 1 à 2 % de la valeur totale estimée du marché. Le bénéficiaire de la subvention libère les garanties:
 - a) pour les soumissionnaires écartés ou les offres rejetées conformément au deuxième alinéa du point 26, points b) ou c), après avoir fourni les résultats de la procédure;
 - b) pour les soumissionnaires classés conformément au deuxième alinéa du point 26 point e), après la signature du contrat.
3. Le bénéficiaire de la subvention ouvre toutes les demandes de participation et toutes les offres. Toutefois, il rejette :
 - a) sans les ouvrir, les demandes de participation et les offres qui ne respectent pas le délai de réception;

- b) sans en examiner le contenu, les offres qu'il a reçues déjà ouvertes.
- 4. Une offre est considérée comme irrégulière dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'elle n'est pas conforme aux exigences minimales définies dans les documents de marché;
 - b) lorsqu'elle ne respecte pas les exigences en matière de présentation énoncées au point troisième alinéas du présent point;
 - c) lorsque le bénéficiaire de la subvention a jugé l'offre anormalement basse.
- 5. Une offre est considérée comme inacceptable dans les cas suivants :
 - a) lorsque le prix de l'offre dépasse le budget maximal du bénéficiaire de la subvention tel qu'il a été déterminé et établi avant le lancement de la procédure de passation de marché;
 - b) lorsque l'offre n'atteint pas les niveaux de qualité minimaux pour satisfaire aux critères d'attribution
- 6. Les demandes de participation et les offres qui sont conformes au deuxième alinéa du point 6 et qui ne sont ni irrégulières au sens du paragraphe 4 ni inacceptables au sens du paragraphe 5 du présent point seront considérées comme recevables.
- 7. Par dérogation au du troisième alinéa du point 14, pour toutes les procédures impliquant une demande de participation, le cahier des charges peut être divisé selon les deux étapes de la procédure et la première étape peut contenir uniquement les informations visées aux points a) et (e) du troisième alinéa du point 14.
- 8. Le bénéficiaire de la subvention procède à l'évaluation de toutes les demandes de participation ou de toutes les offres non rejetées lors de la phase d'ouverture visée au paragraphe 3 sur la base des critères précisés dans les documents de marché, aux fins d'attribuer le marché ou d'organiser une enchère électronique.
- 9. Le bénéficiaire de la subvention peut déroger à la nomination d'un comité d'évaluation pour les procédures ayant une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR.
- 10. Les demandes de participation et les offres qui ne respectent pas toutes les exigences minimales énoncées dans les documents de marché sont écartées.

25. Offres anormalement basses (reflétant le point 23 de l'annexe I du règlement financier)

- 1. Si, pour un marché donné, le prix ou les coûts proposés dans l'offre apparaissent anormalement bas, le bénéficiaire de la subvention demande, par écrit, les précisions qu'il juge opportunes sur la composition du prix ou des coûts et donne au soumissionnaire la possibilité de présenter ses observations. Le bénéficiaire de la subvention peut notamment prendre en considération des observations concernant :
 - a) l'économie du procédé de fabrication, de la prestation de services ou du procédé de construction;
 - b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire;
 - c) l'originalité de l'offre du soumissionnaire;
 - d) le respect, par le soumissionnaire, des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail;
 - e) le respect, par les sous-traitants, des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail;

- f) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire, conformément aux règles applicables.
2. Le pouvoir adjudicateur ne rejette l'offre que si les éléments de preuve fournis n'expliquent pas de manière satisfaisante le prix ou les coûts bas proposés.

Le pouvoir adjudicateur rejette l'offre s'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

26. Résultats de l'évaluation et décision d'attribution (reflétant l'article 170, paragraphe 1, du règlement financier et le point 30 de l'annexe I)

1. Les résultats de l'évaluation sont présentés dans un rapport d'évaluation contenant la proposition d'attribuer le marché. Le rapport d'évaluation est daté et signé par la ou les personnes ayant réalisé l'évaluation ou par les membres du comité d'évaluation. Il peut être signé dans un système électronique permettant une identification suffisante du signataire.
- Si le comité d'évaluation n'a pas été chargé de vérifier les offres par rapport aux critères d'exclusion et de sélection, le rapport d'évaluation est également signé par les personnes à qui l'ordonnateur compétent a confié cette responsabilité.
2. Le rapport d'évaluation contient les éléments suivants :
- a) les nom et adresse du pouvoir adjudicateur, ainsi que l'objet et la valeur du marché et la valeur maximale d'un contrat-cadre;
 - b) le nom des candidats ou soumissionnaires écartés et les motifs de leur rejet;
 - c) les références aux soumissionnaires écartés et les motifs de leur rejet au regard de l'un des éléments suivants:
 - i. le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences minimales fixées au point 17, paragraphe 1, point a), de la présente annexe,
 - ii. il ne répond pas aux niveaux de qualité minimaux prévus au point 21, paragraphe 3, de la présente annexe,
 - iii. les offres sont jugées anormalement basses, comme mentionné au point 25 de la présente annexe;
 - d) le nom des candidats ou soumissionnaires retenus et les motifs de leur sélection;
 - e) le nom des soumissionnaires classés avec les notes obtenues et leur justification;
 - f) le nom des candidats proposés ou du soumissionnaire retenu et les motifs de ce choix;
 - g) si elle est connue, la part du marché ou du contrat-cadre que le contractant proposé a l'intention de sous-traiter à des tiers.
3. Le pouvoir adjudicateur prend sa décision, en fournissant l'un des éléments suivants :
- a) une approbation du rapport d'évaluation contenant toutes les informations énumérées au point 26, paragraphe 2, complétée par les éléments suivants:
 - i. le nom de l'attributaire et la justification de ce choix au regard des critères de sélection et d'attribution préalablement annoncés, y compris, le cas échéant, les raisons de ne pas suivre la recommandation formulée dans le rapport d'évaluation,
 - ii. dans le cas d'une procédure négociée sans publication préalable, d'une procédure concurrentielle avec négociation, les circonstances visées aux points 6, 7 et 8 qui justifient leur utilisation;
 - b) le cas échéant, les raisons pour lesquelles le bénéficiaire de la subvention a décidé de ne pas attribuer un marché.

4. Le bénéficiaire de la subvention peut fusionner le contenu du rapport d'évaluation et de la décision d'attribution en un document unique et le signer dans les cas suivants :
 - a) pour les procédures en deçà des seuils visés au point 3 de la présente annexe, dans le cas où une seule offre a été reçue;
 - b) lors de la réouverture d'une procédure dans un cadre d'un contrat-cadre pour lequel aucun comité d'évaluation n'a été désigné ;
 - c) dans les cas visés au point 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, points c), d), e) i), f) iii) et g), en l'absence de nomination d'un comité d'évaluation.
5. Dans le cas d'une procédure de passation de marché lancée sur une base conjointe, la décision visée au point 26, paragraphe 3, est prise par le bénéficiaire de la subvention responsable de la procédure de passation de marché.
6. Le bénéficiaire de la subvention désigne l'attributaire, dans le respect des critères de sélection et d'attribution précisés dans les documents de marché.

27. Information des candidats ou des soumissionnaires (reflétant l'article 170 du règlement financier et le point 31 de l'annexe I)

1. Le bénéficiaire de la subvention communique à tout candidat ou soumissionnaire les motifs du rejet de sa demande de participation ou de son offre, ainsi que la durée des délais d'attente. Le délai d'attente est de dix jours lorsque des moyens de communication électroniques sont utilisés et de quinze jours lorsque d'autres moyens sont utilisés.
2. Le bénéficiaire de la subvention communique à tout soumissionnaire qui ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, qui n'est pas écarté, dont l'offre est conforme aux documents de marché et qui en fait la demande par écrit :
 - a) le nom du soumissionnaire à qui le marché est attribué et les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, le prix payé ou la valeur du marché, selon ce qui convient;
 - b) les progrès des négociations et du dialogue avec les soumissionnaires.

Toutefois, le bénéficiaire de la subvention peut décider de ne pas communiquer certaines informations, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

3. Le bénéficiaire de la subvention informe, par voie électronique, tous les candidats ou soumissionnaires, simultanément et individuellement, des décisions prises concernant l'issue de la procédure dès que possible, après les étapes suivantes :
 - a) la phase d'ouverture pour les cas visés au troisième alinéa du point 24 de la présente annexe;
 - b) l'adoption d'une décision sur la base des critères d'exclusion et de sélection dans le cadre des procédures de passation de marchés organisées en deux étapes distinctes;
 - c) la décision d'attribution.

Le bénéficiaire de la subvention indique dans chaque cas les motifs du rejet de l'offre ou de la demande de participation ainsi que les voies de recours disponibles.

En informant l'attributaire, le bénéficiaire de la subvention précise que la décision notifiée ne constitue pas un engagement de sa part.

4. Le bénéficiaire de la subvention communique les informations prévues au point 27, paragraphe 2, le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite. Lorsque le bénéficiaire de la subvention

passer des marchés pour son propre compte, il doit utiliser des moyens électroniques. Le soumissionnaire peut également transmettre la demande par voie électronique.

5. Lorsque le bénéficiaire de la subvention communique par voie électronique, l'information est réputée reçue par les candidats ou les soumissionnaires si le bénéficiaire de la subvention est en mesure de prouver qu'il l'a envoyée à l'adresse électronique mentionnée dans l'offre ou la demande de participation.

Dans ce cas, l'information est réputée reçue par le candidat ou le soumissionnaire le jour de son envoi par le bénéficiaire de la subvention.

28. Annulation de la procédure de passation de marché (reflétant l'article 171 du règlement financier)

Le bénéficiaire de la subvention peut, avant la signature du marché, annuler la procédure de passation de marché, sans que les candidats ou les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation. Cette décision est motivée et portée à la connaissance des candidats ou des soumissionnaires dans les meilleurs délais.

29. Délai d'attente avant la signature du contrat (reflétant le point 35 de l'annexe I du règlement financier)

1. Le délai d'attente débute :
 - a) soit le lendemain de la date d'envoi simultané, par voie électronique, des notifications aux attributaires et aux soumissionnaires évincés;
 - b) soit, lorsque le contrat est attribué conformément au point 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b), le lendemain de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de l'avis d'attribution.

Le cas échéant, le bénéficiaire de la subvention peut suspendre la signature du contrat pour examen complémentaire si les demandes ou commentaires formulés par des candidats ou soumissionnaires évincés ou lésés, ou toute autre information pertinente reçue durant la période énoncée au point 27, paragraphe 1, de la présente annexe, le justifient. Dans le cas d'une suspension, tous les candidats ou soumissionnaires sont informés dans les trois jours ouvrables suivant la décision de suspension.

Lorsque le contrat ou le contrat-cadre ne peut être signé avec l'attributaire envisagé, le pouvoir adjudicateur peut l'attribuer au meilleur soumissionnaire suivant.

2. La période énoncée au point 29, paragraphe 1, ne s'applique pas :
 - a) à toute procédure où une seule offre a été déposée;
 - b) aux procédures négociées sans publication préalable visées au point 6, à l'exception des marchés attribués conformément au point 6, paragraphe 1, point b).

F. Exécution du marché

30. Exécution et modifications du marché (reflétant l'article 172 du règlement financier et le point 2.5 de l'annexe I)

1. L'exécution du marché ne commence pas avant qu'il ne soit signé.
2. Le bénéficiaire de la subvention peut modifier un contrat sans procédure de passation de marché uniquement dans les cas prévus au paragraphe 3 et pour autant que la modification ne porte pas sur l'objet du marché. Le bénéficiaire de la subvention publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis de modification d'un marché en cours dans les cas

énoncés aux points a) et b) du paragraphe 4 du présente point, lorsque la valeur de la modification est égale ou supérieure aux seuils visés au point 3 de la présente annexe.

3. Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de passation de marché dans l'un des cas suivants :

- a) pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial, dès lors que les conditions ci-après sont remplies:
 - i. un changement de contractant est impossible pour des raisons techniques liées à l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants,
 - ii. un changement de contractant entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur,
 - iii. l'augmentation de prix éventuelle, compte tenu de la valeur cumulée nette des modifications successives, n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial;
- b) lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:
 - i. la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un bénéficiaire de subvention diligent ne pouvait pas prévoir,
 - ii. l'augmentation de prix éventuelle n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial;
- c) lorsque la valeur de la modification est inférieure aux seuils suivants:
 - i. les seuils visés au point 3 de la présente annexe applicables au moment de la modification, et
 - ii. 10 % de la valeur du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ainsi que les contrats de concession de travaux ou de services et 15 % de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux publics;
- d) lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
 - i. les exigences minimales de la procédure de passation de marché initiale ne sont pas modifiées,
 - ii. toute modification de la valeur qui en découle est conforme aux conditions énoncées au présent alinéa, point c), à moins qu'elle ne résulte de l'application rigoureuse des documents de marché ou des dispositions contractuelles.

La valeur du marché initial s'entend hors révisions des prix. La valeur cumulée nette de plusieurs modifications successives, conformément au premier alinéa, point c), n'est supérieure à aucun des seuils visés dans ce point. Le pouvoir adjudicateur applique les mesures de publicité ex post énoncées au point 3 de la présente annexe.

31. Garanties de bonne fin et retenues de garantie (reflétant le considérant 115 et l'article 173 du règlement financier)

1. Le bénéficiaire de la subvention peut exiger une garantie de bonne fin dans le cas des marchés de travaux, de fournitures et de services complexes afin de garantir le respect des obligations contractuelles substantielles et d'assurer la bonne exécution du marché pendant toute la durée de celui-ci. Il peut également exiger une retenue de garantie afin de couvrir le délai de responsabilité.
2. Une garantie de bonne fin ne dépasse pas 10 % de la valeur totale du marché. Elle est totalement libérée après la réception définitive des travaux, fournitures ou services complexes, dans un délai précisé dans le contrat. La garantie est libérée dans un délai de:

- a) quatre-vingt-dix jours civils pour les prestations techniques ou actions particulièrement complexes à évaluer et pour lesquelles le paiement est conditionné à l'approbation d'un rapport ou d'un certificat;
- b) soixante jours civils pour tous les autres contrats pour lesquels le paiement est conditionné à l'approbation d'un rapport ou d'un certificat;
- c) trente jours civils pour tous les autres contrats.

La garantie peut être libérée partiellement ou totalement à la réception provisoire des travaux, fournitures ou services complexes.

3. Une retenue de garantie correspondant à 10 % au maximum de la valeur totale du marché peut être constituée par retenue sur les paiements intermédiaires à mesure qu'ils sont exécutés, ou par retenue sur le paiement final.

Le bénéficiaire de la subvention détermine le montant de la retenue de garantie, qui est proportionnel aux risques identifiés en relation avec l'exécution du contrat, compte tenu de son objet et des conditions commerciales habituelles applicables au secteur concerné.

Une retenue de garantie n'est pas utilisée dans un contrat si une garantie de bonne fin a été demandée mais n'a pas été libérée.

4. Sous réserve de l'approbation du bénéficiaire de la subvention, le contractant peut demander de remplacer la retenue de garantie par une garantie émise par une banque ou un établissement financier agréé.
5. Le bénéficiaire de la subvention libère la retenue de garantie après l'expiration du délai de responsabilité contractuelle, dans un délai soumis à ceux énoncés au paragraphe 1 et à préciser dans le contrat.